

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 6 mai 2010

Résumé de la décision relative à M. Sébastien LALOUETTE :

« Lors de l'épreuve dite « La Ronde Picarde Senior » de cyclisme M. Sébastien LALOUETTE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 septembre 2009 à Eaucourt (Somme). Selon un rapport établi le 5 novembre 2009 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone, à une concentration estimée à 1283 nanogrammes par millilitre, de prednisolone, à une concentration estimée à 2779 nanogrammes par millilitre, d'éphédrine, à une concentration estimée à 46.3 microgrammes par millilitres, de clenbutérol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 307 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. LALOUETTE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 mai 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme aux activités de M. LALOUETTE relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 juin 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **12 juin 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **2 février 2014 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 15 décembre 2009 susmentionnée.